

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

TROISIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

SEXTIDI 26 Vendémiaire.

(Ère vulgaire)

Vendredi 17 Octobre 1794.

Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est *actuellement* établi à Paris, au coin de la rue THÉRÈSE, RUE DES MOULINS, n^o. 500. Le prix de la Souscription est de 42 livres par an, de 21 livres pour six mois, & de 12 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de lettres qui s'égareront; & adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE, chargé de recevoir l'abonnement, qui doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style). Ceux qui voudront s'abonner dans le courant d'un mois, ajouteront au prix du trimestre, du semestre ou de l'année; 2 sols par feuille pour chacun des jours qui resteront à s'écouler jusqu'au premier du mois suivant (nouveau style).

Les Souscripteurs dont l'abonnement expire le premier Brumaire, sont invités à le renouveler avant cette époque, s'ils ne veulent point essayer d'interruption. Ils sont également invités à s'adresser *directement* au bureau des Nouvelles Politiques, rue des Moullins, n^o. 500, sans employer, à Paris, d'agens intermédiaires, dont la négligence expose les Souscripteurs à des retards considérables dans les expéditions, & à des plaintes multipliées que le bureau ne mérite point.

E S P A G N E.

De Madrid, le 4 septembre.

Rien n'égalé le désordre & la confusion qui regnent dans les idées & les mesures que prend le gouvernement. D'un côté, il ordonne des prières publiques pour obtenir du ciel la faveur de chasser les Français de son territoire; de l'autre, peu confiant en l'efficacité de ces prières, il ordonne la levée en masse de toute la nation; il rappelle au service tous les officiers retirés, & il permet aux états de Navarre d'ordonner que tout individu mâle, depuis 17 jusqu'à 60 ans, sera tenu de prendre les armes, sous peine de confiscation de ses biens. Ici, on organise un corps de 12 mille hommes pour en former la garnison de cette capitale, & remplacer les troupes qu'on a envoyées en Navarre ou en Catalogne.

La cour est témoin elle-même du mécontentement & des murmures qui éclatent de toutes parts à l'occasion de cette guerre. Barcelonne & Valence sont dans une agitation extrême, & l'armée elle-même ne dissimule pas combien elle voit de mauvais œil la défense du royaume confiée à la masse entière du peuple, entre les mains duquel on a remis des armes.

C'est encore ici le despotisme de l'aristocratie qui songe plus à défendre ses prérogatives, qu'elle appelle ses droits, qu'à défendre la cour qui se prononce contre elle, ou le peuple dont il redoute la force. On ne voit dans tout cela nul ensemble, nul amour de la chose publique. Si

les prêtres interviennent dans ces discussions, ce n'est que pour essayer de sauver leur influence & leurs richesses d'une attaque qu'ils regardent comme également imminente de la part de l'ennemi, de la cour & du peuple mécontent qui leur échappent, malgré les soins qu'ils se sont donnés pour prolonger leur aveuglement & leur esclavage.

Au milieu de ce cahos qui commence, la cour n'a pas osé haranguer la nation; mais elle a chargé mal-adroitement son ministre peu vénéré d'adresser une plaintive homélie aux Espagnols. Dans cet écrit, il dit qu'il compte sur la loyauté des Castillans envers Dieu, la religion & le roi: il pèse sur la faiblesse de l'ennemi qui nous attaque, & sur la facilité future que nous aurons à le repousser. Tout ce que les Français ont pris, dit-il, étoit un territoire ouvert; mais ils ne peuvent espérer des succès ultérieurs. Votre *souverain*, ajoute-t-il, se repose sur vous: favorisez ses intentions droites, en demeurant paisibles & tranquilles; aidez-moi dans mes desseins. La religion contribuera à votre noble triomphe, & j'implorerai toujours pour vous les bénédictions du ciel. *Signé* ALUCDIA.

Si on doit supposer qu'un ministre absolu connoît parfaitement les dispositions d'un peuple à qui il adresse un semblable écrit, il faut en conclure qu'il regarde comme bien désespéré l'état actuel du despotisme en Espagne; car enfin, par-tout, les hommes attachent un certain respect à l'énergie de la force, & il n'y a ni énergie ni force dans l'homélie adressée par le duc de la Alcludia à la nation espagnole.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 19 vendémiaire (10 octobre v. st.)

Enfin les triomphes des armées de la république sont à leur comble. Après une suite non-interrompue de combats opiniâtres, où la victoire s'est constamment déclarée en faveur des républicains, l'armée autrichienne a été obligée d'évacuer Cologne & de se sauver au-delà du Rhin, dont les rives doivent enfin la mettre à l'abri des poursuites de l'armée du général Jourdan.

Ce général laissant de côté les principes de la tactique allemande ne laisse nul relâche à un ennemi qui, à tous égards, en a tant besoin. Les représentans du peuple français ont commencé par mettre une forte contribution sur la ville de Cologne: de sorte que voilà un oncle de l'empereur dépouillé de ses états. Une telle leçon est bien propre à corriger l'orgueil du monarque autrichien, & pourroit bien le conduire à récipiscence en lui faisant demander la paix à la nation la plus généreuse de l'Europe qu'il a si témérairement outragée.

Les calamités accumulées sur les cercles de l'Empire qui avoisinent le Rhin, justifient pleinement le refus que font ces mêmes cercles de contribuer par un contingent à la guerre plus autrichienne qu'impériale, qui désole ces contrées. L'empereur reçoit des subsides de l'Angleterre: il demande de l'argent & des soldats aux états de l'Empire, & dans ce commerce mercantile d'hommes & d'argent, il n'y a pas un seul des membres de la coalition qui ait seulement l'air de travailler pour la cause commune. Pitt, le chef de la confédération, n'agit lui-même qu'en faveur de l'Angleterre, & ne s'occupe tant de potentats terrestres que pour empêcher la masse des forces françaises de se diriger contre sa puissance maritime; mais le despotisme que ce ministre exerce à l'extérieur, il a besoin de le soutenir par des violences intérieures qui lui aliènent l'affection du peuple anglais, & après avoir vu la coalition se dissoudre par la force des événemens, il ne seroit pas étonnant de voir chacun de ses membres essayer d'obtenir de la France, une paix particulière, dont le besoin se fait sentir par-tout, de Londres à Vienne, & de Pétersbourg à Lisbonne & à Naples. Chose remarquable, l'interruption du commerce avec la France pese à toutes les nations qui lui font une guerre si malheureuse pour elles-mêmes.

F R A N C E.

De Paris, le 26 vendémiaire.

On écrit du Port de la Montagne que, depuis le départ de l'escadre espagnole, les Anglais se dégoûtent de leur station inutile & dangereuse devant le golfe de Juan: leurs vaisseaux s'éloignent, & déjà trois d'entre eux sont retournés à Livourne; de sorte que, sous peu de tems, nos forces maritimes, réunies dans le port de la Montagne, seront en état de tenir la mer & d'attaquer l'escadre anglaise dans ces mers qu'elles infestent.

On mande de Nantes que les brigands, qui occupent une partie de la rive gauche de la Loire, depuis Saint-Laurent jusques à Saint-Sébastien, où ils ont incendié quelques habitations, se sont approchés du Château-d'Eau, où nous avons une petite garnison qui protège la fonderie importante d'Indret; ce qui a obligé les habitans des villages voisins de se réfugier dans cette fonderie.

Cet établissement, où l'on fabrique des boulets & des

canons depuis 8 livres jusqu'à 36, est très-important pour la république; le Château-d'Eau qui le protège, est placé sur une éminence qui domine toutes les usines; ce qui indique combien il est essentiel de conserver ce poste qui n'est défendu jusqu'ici que par 150 hommes, & qui va, dit-on, être renforcé de 1000, afin d'en écarter les brigands, dont la destruction est le principal objet.

Il vient d'arriver à la trésorerie nationale de nouvelles voitures chargées d'or & d'argent monnoyé ou en lingots: c'est une partie du produit des contributions levées dans la Belgique.

On a arrêté ces jours derniers l'auteur anonyme d'un pamphlet séditieux ayant pour titre: *Nous mourons de faim; le peuple est bon; il faut que cela finisse.*

Le roi d'Angleterre a publié la proclamation qui fut au 4 novembre prochain la rentrée du parlement: il est dit dans cette proclamation qu'il s'agit de l'expédition de diverses affaires importantes et d'une haute considération.

Les papiers publics désignent ces affaires, dont la principale est l'approbation des subsides accordés à l'empereur, l'état des dettes du prince de Galles, la formation de sa maison, &c. On ajoute qu'après la sanction parlementaire à toutes les volontés de Pitt, le parlement sera dissout, & que la nation trouvera une grande diversion à ses douleurs dans l'agitation inséparable de nouvelles élections. A voir la docilité permanente du parlement actuel envers M Pitt, on ne peut attribuer qu'à un motif pareil la réforme qu'il va en faire; ainsi ce sont les passions ou les besoins d'un seul homme qui agitent, depuis quelques années, l'Angleterre & toute l'Europe. Il sembleroit qu'il prenne à tâche de justifier le décret qui l'a déclaré l'ennemi du genre humain.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

SALLE DE LA LIBERTÉ.

Du 24 vendémiaire.

François Beauvils, 53 ans, né à Menu, district de Montagne; département de l'Orne, ex-cure de St-Christophe-sur-Loire; accusé d'avoir employé des manœuvres tendantes à corrompre l'esprit public, à égarer le peuple par le fanatisme, en distribuant des ouvrages fanatiques & contre-révolutionnaires;

Convaincu en outre d'avoir tenu des propos tendans à ébranler la fidélité des citoyens envers la république, empêcher la vente des biens nationaux, &c., & de l'avoir fait avec des intentions contre-révolutionnaires, a été condamné la peine de mort.

SALLE ÉGALITÉ.

Du même jour.

Louis Gonel, 17 ans, né à Reims, garçon perruquier à Paris, rue Denis, n°. 366; accusé d'avoir insulté la nuit du 12 au 13 pluviôse l'arbre de la liberté ou la caisse qui l'entourait, les faisceaux d'armes plantés à la porte du corps-de-garde de la Trinité; mais ne l'ayant pas fait avec des intentions contre-révolutionnaires, jouissant de la plénitude de sa raison, étant très-jeune, a été acquitté & mis en liberté.

Etienné Jouanneau, 25 ans, né à Meun; département du Loiret, tailleur, volontaire de la première réquisition enrôlé dans les chasseurs des Pyrénées, rue Germain

L'Auxerrois ; accusé d'avoir tenté de détourner & de vendre à son profit l'équipement & l'habillement de volontaire qui lui avoit été donné par sa section, pour servir dans la première réquisition, après qu'il se fut enrôlé dans le bataillon des Pyrénées & qu'il en eut reçu l'habillement ; le fait n'étant pas conssant, a été acquitté & mis en liberté.

Suite de l'acte d'accusation contre les membres du comité révolutionnaire de Nantes.

Tels sont en substance les forfaits qui ont signalé la gestion des membres & commissaires du comité révolutionnaire de Nantes ; telles sont les horreurs dont ils sont auteurs ou complices, & tels sont les crimes qu'on peut reprocher à tous collectivement.

Qu'on jette un regard sur leur vie privée, qu'on les considère particulièrement, on verra Goullin commandant despotiquement ses collègues & les forcer à signer tout ce que sa cruauté lui suggéroit ; on l'entendra répondre à une malheureuse épouse qui demandoit des nouvelles de son mari : « Bon, qu'importe ; plutôt il mourra, plutôt nous aurons sons bien ».

Parcourez la vie de Chaux, vous le verrez au district, intimidant & menaçant tous ceux qui paroissent ses concurrents, & se faire adjuger toutes les métairies de la terre de la Barossière ; vous l'entendrez dire, en parlant d'un local qui lui convenoit : « Je connois un moyen de me le procurer ; je ferai arrêter le propriétaire, & pour sortir de prison, il sera assez heureux de m'abandonner son terrain ».

Perrochaux marchand froidement la liberté des citoyens : la fille Bretonville sollicite pour son pere ; pour prix de sa liberté, il exige le sacrifice de l'honneur de cette intéressante solliciteuse ; il demande à la citoyenne Olemard Dudan 50 mille liv. pour l'exempter d'être incarcérée.

Il saisit à la veuve Daigneau Mallet pour 60 mille liv. de tabac, il la conduit en prison : quelque tems après elle recouvre sa liberté ; elle réclame sa marchandise ; Perrochaux paroît s'intéresser pour elle, il l'invite à le suivre à la maison du Bon Pasteur, & là il lui déclare qu'elle est de nouveau prisonnière. La citoyenne Decombe est par lui conduite sur une gaillotte hollandaise où elle périt de misere.

Grand-Maison fut assassin avant la révolution ; depuis il maltraitoit toutes les malheureuses victimes qu'il incarcéroit, il s'approprioit l'argenterie que l'on séquestroit ; il exécutoit les noyades & signoit les arrêts de mort,

Jolly faisoit les exécutions ; il s'emparoit de tout ce qu'il trouvoit : bijoux, argenterie, effets précieux, tout convenoit à sa rapacité : il étoit le grand exécuter ; c'étoit lui qui lioit les malheureux condamnés à mort, & qui se trouvoit à toutes les cérémonies journalières du comité.

Bachelier, comme président, conduisoit toutes les opérations du comité ; il faisoit incarcérer tout ce qui nuisoit à ses intérêts ; il s'approprioit l'argenterie qu'on offroit en don, & dirigeoit les expéditions nocturnes.

Bologniel conduisit jusqu'à Angers les 132 Nantais envoyés à Paris ; il leur fit éprouver les plus horribles tourmens ; il souffrit qu'un malheureux pere eut toute une nuit le spectacle déchirant de son fils mort à ses côtés :

à son retour, il força Delamarre à lui rendre un bon de 20 mille livres signé du représentant Carrier, qu'il lui avoit remis avant son départ, & dont il avoit touché le montant.

Naux levoit & posoit seul les scellés chez les particuliers incarcérés ; il faisoit des visites nocturnes dans les maisons des détenus, & s'approprioit tout ce qui lui convenoit.

Pinard étoit le grand pourvoyeur ; il servoit aux expéditions de la campagne ; il pilloit, voloit impunément & faisoit conduire chez chacun des membres du comité tout ce dont ils avoient besoin pour l'usage journalier de leur maison.

Mainguet étoit l'instrument passif du comité ; il signoit tout ce qu'on lui présentoit, notamment les arrêts de mort & l'ordre des noyades.

Gallon s'approprioit les huiles & les eaux-de-vie ; il en a pris, sans payer, plusieurs barils chez le citoyen Plissonneau.

Durassier faisoit les visites domiciliaires & exigeoit des contributions ; il fit payer au citoyen Lemoine 2,400 livres pour n'être pas incarcéré.

Bataillé & Lévêque étoient les agens secrets du comité ; ils arrêtoient indistinctement avec ou sans ordre, & étoient toujours prêts à marcher au moindre signal des membres du comité.

Les conspirateurs les plus prononcés, les ennemis les plus cruels de la république ont-ils plus perfidement assassiné la liberté, ont-ils attenté avec plus d'audace à la souveraineté nationale ? Concussions, dilapidations, vols, brigandages, immoralité, abus d'autorité & de pouvoir, meurtres, assassinats ; voilà les crimes dont les accusés se sont couverts, & voilà les crimes que le tribunal a à punir.

D'après cet exposé, l'accusateur public a dressé le présent acte d'accusation contre les susdits membres & commissaires du comité révolutionnaire de Nantes, pour avoir conspiré contre la république, la liberté & la sûreté du peuple français, ce qui est contraire à l'article IV de la section I^{re} du titre I^{er} du code pénal, & l'article II de la deuxième section du code pénal.

En conséquence, l'accusateur public requiert qu'il lui soit donné acte par le tribunal assemblé de la présente accusation, par lui portée contre lesdits Goullin, Chaux, Grand-Maison, Bachelier, Perrochaux, Mainguet, Lévêque, Naux, Bologniel, Gallon, Durassier, Bataillé, Jolly, Pinard ; en conséquence, qu'il soit ordonné qu'à sa diligence, & par un huissier du tribunal, porteur de l'ordonnance à intervenir, lesdits susnommés seront écroués sur les registres de ladite maison d'arrêt pour y rester comme en maison de justice, comme aussi que ladite ordonnance à intervenir sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

Fait au cabinet de l'accusateur public, ce 17 vendémiaire, l'an troisième de la république française ; une & indivisible.

Signé, LEBLOIS.

Le tribunal faisant droit sur le réquisitoire de l'accusateur public, lui donne acte de l'accusation par lui portée contre Jean-Jacques Goullin, Pierre Chaux, Michel Moreau Grand-Maison, Jean-Marguerite Bachelier, Jean Perrochaux, Jean-Baptiste Mainguet, Jean-Lévêque, Louis Naux, Antoine-Nicolas Bologniel, Pierre Gallon, Jean-François Durassier, Augustin Bataillé, Jean-Baptiste Jolly,

Jean Pinard, actuellement détenu en la maison d'arrêt de la conciergerie, ordonne qu'ils seront écroués sur les registres de ladite maison de justice, comme aussi que la présente ordonnance sera notifiée tant aux accusés qu'à la municipalité de Paris.

Fait & jugé au tribunal, le 17 vendémiaire, l'an trois de la république française, une & indivisible.

Signé, DOBSEN, président ;

BRAVET, vice-président ;

AERIAL, DESOU, GOURMEAU, JOLY, LAVOLLÉE, GAU, LAPLANTE, juges.

N. B. Le comité révolutionnaire de Nantes est en présence du tribunal. (Nous donnerons demain les détails).

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de CAMBACÉRÈS.

Séance du 25 vendémiaire.

Salengro présente un projet de canal pour la jonction de l'Oise & de la Sambre : d'après ses calculs, l'exécution de ce canal dans une étendue de 14 mille toises, ne coûteroit que 2 millions, ce qui seroit bien amplement compensé par les grands avantages que retireroit notre commerce d'un pareil ouvrage. — Le projet de Salengro est renvoyé aux comités des travaux publics & des transports.

Un grand nombre d'administrations, communes & sociétés populaires de diverses parties de la république viennent féliciter la convention, & l'invitent à maintenir vigoureusement la justice à l'ordre du jour, & à livrer les hommes de sang au glaive de la loi.

Le comité des transports & messageries fait rendre un décret conçu en ces termes :

« Art. 1^{er}. La partie de l'article II de la 3^e section de la loi du 29 août 1790, qui défend à tout particulier ou compagnie autres que les fermiers généraux des messageries, coches & voitures d'eau, d'annoncer des départs à jours & heures fixes, ni d'établir des relais, non plus que de se charger de reprendre & conduire des voyageurs qui arriveroient en voitures suspendues, si ce n'est d'après un intervalle du jour au lendemain, entre l'époque de l'arrivée desdits voyageurs & celle de leur départ, est rapporté, ainsi que l'article III de la même section, en son entier.

II. En conséquence, tout particulier est autorisé à conduire ou faire conduire librement les voyageurs, balots, paquets, marchandises, ainsi & de la manière que les voyageurs, expéditionnaires & voituriers conviendront entre eux, sans qu'ils puissent être troublés ni inquiétés, pour quelque motif & sous quelque prétexte que ce soit.

III. Les entrepreneurs des voitures libres ne pourront se prévaloir des autres dispositions des différentes loix relatives aux messageries nationales.

IV. Toute procédure commencée, tout jugement rendu & non exécuté contre des entrepreneurs de messageries particulières, pour contravention aux articles de la loi du 29 août 1790, ci-dessus rapportés, sont annulés.

Delmas, au nom des comités de sûreté générale, de salut public & de législation, propose des mesures tendantes à prévenir toute atteinte au gouvernement & à la dignité de la république. Le projet du décret qu'il pré-

sente, sans rapport préalable, a pour but d'interdire les affiliations & correspondances des sociétés, ainsi que les pétitions ou adresses faites en nom collectif.

Un membre demande l'ajournement de ce projet. — Thibaudeau en réclame aussi l'ajournement ; il ne conçoit pas comment on veut interdire à des aggregations d'hommes libres la faculté de communiquer entre elles : il dit qu'à la vérité les sociétés populaires ont souvent influencé d'une manière directe, arbitraire & tyrannique ; mais que c'est la faute de la législation, qui leur a mal-à-propos donné une part au gouvernement révolutionnaire, à ce gouvernement qui ; altéré dans l'esprit de son institution, a causé une partie des maux de la république : Thibaudeau pense donc qu'il suffit de corriger les abus qui ont pu naître de l'action des sociétés populaires.

Lejeune, Crassous & Dubarran, attaquent le projet qui est défendu par Reubell, Bentabolle, Bourdon, de l'Oise, Thuriot & plusieurs autres membres. Ceux qui attaquoient le projet, supposoient toujours que l'on vouloit détruire les sociétés populaires : mais la question, après de longs débats, ayant été ramenée à ses véritables termes, la convention décrète le projet des trois comités, avec l'addition, dans le premier article, des mots *en nom collectif*, à la suite de celui *correspondances*. Voici le décret :

Art. 1^{er}. Toutes affiliations, aggregations, fédérations, correspondances en nom collectif, entre sociétés, sous quelque dénomination qu'elles existent, sont défendues, comme subservives du gouvernement & contraires à l'unité de la république.

II. Toutes pétitions ou adresses en nom collectif sont défendues ; elles doivent être individuellement signées.

III. Il est défendu aux autorités constituées de statuer sur les adresses ou pétitions faites en nom collectif.

IV. Ceux qui auroient signé, comme président ou secrétaires, lesdites adresses ou pétitions, seront arrêtés & détenus comme suspects.

V. Chaque société dressera, immédiatement après la publication du présent décret, le tableau des membres qui la composent, en indiquant pour chacun d'eux les nom & prénom, son âge, le lieu de sa naissance, sa profession & sa demeure avant & depuis le 14 juillet 1789, & la date de son admission dans la société.

VI. Copie de ce tableau sera, dans les deux décades de la publication du décret, adressé à l'agent national du district.

VII. Il en sera, dans le même délai, adressé une autre copie à l'agent national de la commune dans laquelle chaque société tient ses séances : cette copie sera & demeurera affichée dans le lieu des séances de la municipalité.

VIII. A Paris, l'envoi prescrit par les deux articles précédens, sera fait à l'agent national près la commission de police administrative, & l'affiche aura lieu dans la salle des séances de cette commission.

IX. La formation & l'envoi des tableaux, seront renouvelés dans les deux premiers décades de nivôse prochain, & ensuite de trois mois en trois mois.

X. Tout contrevenant aux dispositions du présent décret, sera arrêté & détenu comme suspect.

Erratum. — Feuille d'hier, article *Convention*, ligne pénultième du second alinéa, au lieu de *Richard*, lisez *Ricord*.